

**AVIS N° 29 / 95 du 27 octobre 1995**

---

N. Réf. : A / 95 / 025

**OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant l'accès du Fonds national de la Recherche scientifique aux informations du Registre national des personnes physiques.**

---

La Commission de la protection de la vie privée;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier son article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier son article 5 modifié par les lois des 19 juillet 1991, 8 décembre 1992, 24 mai 1994, 21 décembre 1994 et 30 mars 1995;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur du 31 août 1995, reçue à la Commission le 5 septembre 1995;

Vu le rapport de M. VAN HOVE ;

Emet le 27 octobre 1995, l'avis suivant :

## I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

---

1. Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis de la Commission de la protection de la vie privée tend à autoriser le Fonds national de la Recherche scientifique (F.N.R.S.) à avoir accès aux données du Registre national des personnes physiques reprises à l'article 3, alinéa 1er, 1°, 2°, 5° et 6° de la loi du 8 août 1983.

En vertu de l'article 1er, alinéa 2 du projet d'arrêté royal, l'accès aux données du Registre national est demandé **en vue de** :

- 1° l'accomplissement de tâches de gestion administrative ;
- 2° l'envoi de documents aux bénéficiaires d'une bourse ou d'un crédit alloué par le Fonds ;
- 3° la délivrance d'attestations fiscales en application de l'article 104, 3°, b, du Code des impôts sur les revenus (coordination 1992).

L'article 1er, alinéa 3 du projet d'arrêté royal **réserve l'accès** :

- 1° au Président et au Secrétaire du Conseil d'administration francophone du F.N.R.S. ;
- 2° au Président et au Secrétaire du Conseil d'administration néerlandophone du F.N.R.S. ;
- 3° aux membres du personnel du F.N.R.S. revêtus d'un grade équivalent à ceux du niveau 1 des agents de l'Etat, désignés nommément et par écrit à cette fin par une des personnes susvisées du chef de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions respectives.

L'article 2 du projet d'arrêté royal précise, par ailleurs, que les informations obtenues en application de l'article 1er, alinéa 1er, ne peuvent être utilisées qu'aux fins mentionnées à l'article 1er, alinéa 2, et ne peuvent être communiquées à des tiers.

Ne sont cependant pas considérés comme des tiers :

- 1° les personnes physiques auxquelles se rapportent ces informations, ou leurs représentants légaux ;
- 2° les autres autorités publiques et organismes qui ont eux-mêmes obtenu l'autorisation visée à l'article 5 de la loi du 8 août 1983, pour les informations qui peuvent leur être communiquées en vertu de leur désignation et dans le cadre des relations qu'ils entretiennent avec le F.N.R.S. aux fins mentionnées à l'article 1er, alinéa 2, en exécution de leurs missions légales et réglementaires.

Enfin, l'article 3 du projet d'arrêté royal prévoit que la liste des membres du personnel du F.N.R.S. désignés conformément à l'article 1er, alinéa 3, avec la mention de leur titre et de leur fonction, est dressée annuellement et transmise avec la même périodicité à la Commission de la protection de la vie privée.

## II. LÉGISLATIONS APPLICABLES

---

2. La problématique de l'accès au Registre national par le F.N.R.S. doit être envisagée tant au regard de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (ci-après, la loi du 8 août 1983) que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après, la loi du 8 décembre 1992).

### A. Loi du 8 août 1983 :

3. La loi du 8 août 1983 pose des limites quant aux personnes et organismes susceptibles d'être autorisés à accéder au Registre national. L'accès du F.N.R.S. est sollicité sur base de l'article 5, alinéa 2, a) de cette loi qui prévoit que le Roi, après avis de la Commission de la protection de la vie privée instituée par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, étendre l'accès "à des organismes de droit belge qui remplissent des missions d'intérêt général". Ces organismes doivent être désignés nominativement par le Roi.

Le F.N.R.S. peut être qualifié d'organisme de droit belge remplissant une mission d'intérêt général et donc être autorisé à accéder au Registre national. En effet, selon l'article 1er de ses statuts, approuvés par les arrêtés royaux adoptés respectivement le 2 juin 1928 et le 5 mars 1992, il a pour mission de favoriser la recherche scientifique dans les différentes Communautés de Belgique.

### B. La loi du 8 décembre 1992 :

4. La loi du 8 décembre 1992 vise à réaliser "(...) un équilibre entre les nécessités de la protection de la vie privée et celles d'une politique administrative, économique et sociale bien organisée( . .)" (Doc. Parl., Ch., S.E., 1991-92, n°413/12, p. 6).

Elle énonce, dès lors, des principes généraux en matière de protection de la vie privée et est applicable à toutes les banques de données à caractère personnel (voir l'exposé du Ministre de la Justice, rapport MERCKX - VAN GOEY, Doc. Parl., Ch., S.E., 1991-92, n° 413/12, p. 6).

5. Les informations du Registre national sont des données à caractère personnel au sens de l'article 1er de cette loi. Leur traitement doit donc respecter son article 5, libellé comme suit :

*" Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'un traitement que pour des finalités déterminées et légitimes et ne peuvent pas être utilisées de manière incompatible avec ces finalités; elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités " .*

### III. EXAMEN DU PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL

---

6. - En ce qui concerne la finalité mentionnée à l'article 1er, alinéa 2, 1° du projet d'arrêté royal, à savoir l'accomplissement de tâches de gestion administrative, la Commission estime que cette finalité, formulée en termes vagues, n'est pas suffisamment déterminée et, par conséquent, viole l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992. En effet, cet article précise que les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'un traitement que pour des finalités déterminées et légitimes (...). La finalité telle qu'elle est définie dans le projet d'arrêté royal ne permet pas de contrôler de manière efficace la légitimité de l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel.
- En ce qui concerne la finalité mentionnée à l'article 1er, alinéa 2, 2° du projet d'arrêté royal, à savoir l'envoi de documents aux bénéficiaires d'une bourse ou d'un crédit alloué par le Fonds, la Commission fait remarquer qu'il n'existe pas de concordance entre le projet d'arrêté royal et le rapport au Roi. En effet, alors que le texte du projet d'arrêté royal se réfère aux "bénéficiaires d'une bourse ou d'un crédit alloué par le Fonds", le rapport au Roi renvoie à la mise à la disposition des membres de la communauté scientifique de documents relatifs aux bourses et aux crédits auxquels ceux-ci "peuvent prétendre" et à la constitution par le F.N.R.S. d'un fichier d'adresses qui doit être régulièrement mis à jour.

S'en tenant à la finalité telle qu'elle est présentée dans l'arrêté royal, la Commission estime qu'octroyer l'accès au F.N.R.S. en vue de l'envoi de documents aux bénéficiaires d'une bourse ou d'un crédit enfreint le principe de proportionnalité et par conséquent viole l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992. En effet, l'accès au Registre national n'est légitime que dans la mesure où il est nécessaire au but poursuivi et ne crée pas de risque disproportionné pour la vie privée des personnes concernées par les informations. Si la finalité peut être réalisée par d'autres moyens moins attentatoires pour la vie privée des individus, ceux-ci doivent être préférés.

Rien n'empêche, en effet, le F.N.R.S. de s'adresser directement aux membres de la communauté scientifique ou (leurs ayant-droits) pour obtenir les informations nécessaires au paiement d'une bourse ou à l'allocation d'un crédit.

- En ce qui concerne la finalité mentionnée à l'article 1er, alinéa 2, 3°, à savoir la délivrance d'attestations fiscales en application de l'article 104, 3°, b du Code des impôts sur les revenus, le rapport au Roi accompagnant le projet d'arrêté royal justifie cette demande d'accès par le grand nombre d'attestations délivrées annuellement aux donateurs particuliers. La délivrance de ces attestations nécessiterait également "la tenue d'un fichier d'adresses important".

La Commission estime qu'octroyer l'accès à cette fin enfreint également le principe de proportionnalité. Il n'est pas utile d'autoriser le F.N.R.S. à accéder au Registre national dans la mesure où l'application de l'article 104, 3°, b du Code des impôts sur les revenus ne le nécessite pas. En effet, il appartient au contribuable souhaitant bénéficier de la déductibilité fiscale d'une libéralité effectuée en faveur du F.N.R.S. de communiquer à ce dernier les informations nécessaires à l'obtention d'un reçu. Bien que la Commission soit consciente de l'intérêt du F.N.R.S. à ce que les reçus parviennent effectivement aux donateurs, le moyen choisi à cet effet paraît disproportionné au regard du risque d'atteinte de la vie privée qu'il génère.

#### **IV. CONCLUSIONS**

-----

7. Le F.N.R.S. remplit les conditions visées à l'article 5, alinéa 2, a) de la loi du 8 décembre 1992 pour accéder au Registre national.

Toutefois, autoriser le F.N.R.S. à accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 1°, 2°, 5° et 6° de la loi du 8 août 1983, pour les finalités définies dans le projet d'arrêté royal ne respecte pas l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992.

D'une part, la finalité d'accomplissement de tâches de gestion administrative n'est pas suffisamment déterminée.

D'autre part, accorder l'accès au registre national pour les finalités d'envoi de documents aux bénéficiaires d'une bourse ou d'un crédit alloué par le Fonds et la délivrance d'attestations fiscales enfreint le principe de proportionnalité.

#### **PAR CES MOTIFS,**

8. La Commission émet un avis défavorable quant au projet d'arrêté royal autorisant l'accès du Fonds national de la Recherche scientifique aux informations du Registre national des personnes physiques.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. PAUL.

(sé) P. THOMAS.